



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 23 avril 2014

Service Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PE/LB

ARRETE n°2014113-0010

**Installations classées pour la protection de l'environnement- Société TRIGENIUM à Annecy-
Prescriptions complémentaires**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles R.512-39-5 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durable de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 1498.76 du 3 juin 1976 autorisant la société TUMBACH à exercer en zone industrielle de Vovray, à ANNECY, sur les parcelles n° 48, 50 et 51, les activités de dépôts de chiffons usagés ou souillés, de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de dépôt de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 83.1727 du 26 octobre 1983 mettant en demeure l'entreprise TUMBACH d'évacuer l'ensemble des ferrailles et des carcasses de véhicules hors d'usage entreposées en zone industrielle d'Annecy, au lieu dit « La Prairie Nord » sur les parcelles autres que celles cadastrées n° 48, 50 et 51 et de nettoyer les terrains correspondants suivant un échéancier s'étalant sur six mois,

VU la lettre du 25 avril 1984 de monsieur le préfet de la Haute Savoie demandant notamment à la société TUMBACH de nettoyer les terrains dans le meilleur délai conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1983 précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-340 du 24 février 2004 prescrivant à la société TUMBACH la réalisation, sous un délai de six mois, sur son ancien site implanté chemin de la Prairie à ANNECY,

autorisé par l'arrêté n°1498.76 du 3 juin 1976 précité, ainsi que de part et d'autre du tronçon de voie ferrée l'ayant desservi, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le ministère chargé de l'environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués,

VU le rapport établi par la société CSD Azur, intitulés « Société TUMBACH, site d'Annecy (74) – Etape A du diagnostic initial (Evaluation Simplifiée des Risques) » daté du 23 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.154 du 27 janvier 2006 mettant en demeure la société TUMBACH de transmettre sous un délai de trois mois le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2004-340 du 24 février 2004 précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-695 du 20 mars 2006 prescrivant à la société TUMBACH la surveillance des eaux souterraines de son ancien site implanté chemin de la Prairie à ANNECY,

VU le rapport établi par la société CSD Azur, intitulé « Société TUMBACH, Evaluation Simplifiée des Risques Etape B et notation – Site chemin de la prairie Annecy 74 » daté du 18 avril 2006,

VU les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées le 3 avril 2012 et le 13 juin 2013 au droit de l'ancien site de la société TUMBACH implanté chemin de la Prairie à ANNECY,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 20 mars 2014,

CONSIDERANT que sur l'ancien site de la société TUMBACH implanté chemin de la Prairie à ANNECY, les teneurs en polluants et notamment en métaux et en PCB dans les sols ainsi que l'augmentation des concentrations de ces mêmes polluants dans les eaux souterraines nécessitent une étude approfondie destinée à connaître précisément l'état des milieux, les impacts générés par la pollution des sols et des eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise des terrains de l'ancien établissement et la détermination de dispositions de mise en sécurité du site à long terme,

CONSIDERANT que parallèlement à l'étude précitée il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines afin de connaître de façon précise l'évolution de l'impact des pollutions de l'ancien site de la société TUMBACH sur ce milieu,

CONSIDERANT que l'accès du site doit être interdit à toute fréquentation et occupation illicite notamment afin de conserver en état opérationnel l'ensemble des aménagements et des équipements destinés à sa mise en sécurité et à sa surveillance qui peuvent s'y trouver et pour éviter des usages des milieux incompatibles avec leur état,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société TRIGENIUM (anciennement appelée TUMBACH) ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 10, route de Vovray à ANNECY est tenue de se conformer au présent arrêté relatif à son ancien établissement situé 52, chemin de la Prairie à Annecy, autorisé par l'arrêté

préfectoral n° 1498.76 du 3 juin 1976 précité, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son établissement, conformément aux dispositions du présent article. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-695 du 20 mars 2006 sont abrogées.

Article 2.1 – Conception du réseau des piézomètres

Sur la base d'une étude de l'hydrogéologie du site et de son environnement seront définis :

- le nombre des ouvrages de prélèvement,
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur,

Article 2.2 – Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée.

Article 2.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les analyses et mesures seront réalisées à une fréquence trimestrielle et, au moins une fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux. Elles porteront sur les paramètres suivants :

- hauteur piézométrique,
- conductivité,
- pH,
- hydrocarbures totaux en détaillant les différentes fractions,
- composés organiques volatils : 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,1-dichloroéthène ; cis1,2-dichloroéthène ; trans1,2-dichloroéthylène ; perchloroéthylène ; dichlorométhane ; trichlorométhane ; tétrachlorométhane ; 1,1,1-trichloroéthane ; trichloroéthylène ; chlorure de vinyle,
- PCB,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes,
- Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc.

En fonction des résultats du suivi des eaux souterraines et des teneurs mises en évidence dans les sols la liste des substances ainsi que la fréquence de surveillance, selon les ouvrages, pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant, accompagnée d'éléments justificatifs, et après accord de l'inspection des installations classées.

En outre, l'inspection des installations classées pourra demander, par courrier, au vu de ces mêmes résultats, la création d'ouvrages de surveillance supplémentaires, la réalisation de campagnes d'analyses supplémentaires ainsi que l'ajout de substances à la liste des polluants surveillés

périodiquement. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

L'exploitant devra respecter les échéances suivantes :

- conception du réseau de piézomètres dans les conditions de l'article 2.1 : 1 mois,
- réalisation des ouvrages de prélèvement et des premières analyses : avant fin juin 2014.

Les résultats des analyses et des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 semaines après la réalisation des prélèvements avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution de la situation, sur les dépassements des valeurs de référence et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec les résultats des mesures.

Article 3 – Identification de l'impact

Article 3.1 – Sur le site : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier les impacts éventuels de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant réalisera une étude comprenant au minimum les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités réalisées susceptibles d'être à l'origine de la pollution,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement réalisée sur la base de constats établis au cours de visites des lieux et de leurs environs ainsi que des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants,
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement,
- pour les autres milieux à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues, telles que celles définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 et du 17 décembre 2008 susvisés ainsi que par la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Cette étude devra ainsi contenir le bilan de l'état des milieux et notamment l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition ainsi que la description des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés et décrits. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à

protéger. Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.
Dans le cadre de cette démarche :

- un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé,
- des mesures sur l'ensemble des milieux susceptibles de receler une source de pollution ou de présenter un impact seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées,
- en cas de constat de pollution des eaux souterraines dans les ouvrages de prélèvement implantés en aval de la zone objet de l'étude, d'autres ouvrages seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution,
- les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et aux valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel. Dans le cas où il ne serait pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques,

Article 4 – Mesures de gestion

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte un usage futur identique à la dernière période d'exploitation, c'est à dire l'exercice d'activités industrielles ou artisanales.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les autres mesures de gestion du mémoire de réhabilitation seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, dispositions constructives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent, en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds », en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si, après la comparaison de l'état des milieux hors du site avec les valeurs réglementaires ou après une évaluation quantitative des risques sanitaires, conformément aux dispositions de l'article 3.2, une incompatibilité était mise en évidence entre l'état des milieux d'exposition et les usages dont ils font ou sont susceptibles de faire l'objet, les mesures proposées dans le cadre du plan de gestion auraient pour objectif de restaurer cette compatibilité.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Le mémoire de réhabilitation du site devra en outre contenir une proposition de servitudes d'utilité publique, au titre de l'article L.515.12 du code de l'environnement, correspondant à l'état de pollution résiduel proposé pour chaque milieu potentiellement impacté. Dans ce cadre seront définies des règles d'occupation des sols et d'utilisation des milieux ainsi que les emprises, sur site et le cas échéant hors site, correspondant à chacune d'elles.

Article 4.2 – Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels. Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Dans ce cadre, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issu des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 5 – Plan de surveillance quadriennal

Les mesures de gestion prescrites à l'article 4 seront accompagnées de la proposition d'un plan de surveillance quadriennal des milieux susceptibles d'être impactés. Il visera notamment à évaluer dans le temps l'efficacité des mesures de gestion retenues et pourra notamment prévoir de compléter ou modifier les modalités de surveillance prescrites à l'article 2.

Article 6 – Choix des prestataires

Pour réaliser les études prescrites par le présent arrêté, la société TRIGENIUM devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

Article 7 – Echancier de l'étude

Les conclusions des études et investigations prescrites aux articles 3, 4 et 5 devront être transmises sous un délai de six mois.

Le plan de surveillance qui sera proposé en application de l'article 5 sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra, le cas échéant, demander à ce qu'il soit complété ou modifié au vu notamment des résultats du suivi des milieux.

Article 8 – Clôture du site

L'exploitant dotera son ancien site du chemin de la prairie d'une clôture efficace, avant fin juin 2014, afin de s'opposer à toute intrusion et à toute occupation illégale. Il veillera à l'intégrité de ce dispositif et procédera à son entretien régulier et, le cas échéant, à sa réparation.

Article 9 – Divers

Tous les frais occasionnés par les études, les analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Les délais du présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Article 11

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Maire d'Annecy.



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL DU PAYRAT

POUR AMPLIATION

La chef de service


Michèle ASSOUS

